

APPLICATION/REQUÊTE N° 17086/90

Tomu AUTIO v/FINLAND

Tomu AUTIO c/FINLANDE

DECISION of 6 December 1991 on the admissibility of the application

DECISION du 6 decembre 1991 sur la recevabilite de la requête

Article 9 of the Convention *This provision does not give conscientious objectors the right to be exempted from substitute civilian service*

Article 14 of the Convention *Conditions of application and notion of discrimination (recap of jurisprudence)*

Article 14 of the Convention in conjunction with Article 9 of the Convention *It is not discriminatory to make the period of substitute civilian service for conscientious objectors longer than that of the military service it replaces*

Competence *ratione materiae* *The Convention does not guarantee, as such, any right to conscientious objection*

Article 9 de la Convention *Cette disposition ne reconnaît pas aux objecteurs de conscience au service militaire un droit à être exemptes du service civil de remplacement*

Article 14 de la Convention *Conditions d'application et notion de discrimination (rappel de jurisprudence)*

Article 14 de la Convention, combine avec l'article 9 de la Convention *Il n est pas discriminatoire d'assigner au service civil pour objecteurs de conscience une duree superieure a celle du service militaire qu'il remplace*

Compétence ratione materiae *La Convention ne garantit, comme tel aucun droit a l'objection de conscience*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que le requérant les a exposés, peuvent se résumer comme suit

Le requérant est un Finlandais, né en 1969 et domicilié à Kaarekylä. Il est charpentier de son état. Devant la Commission, il est représenté par Me Jouni Salminen, juriste auprès de l'Union finlandaise des objecteurs de conscience.

En 1988, le requérant demanda à être dispensé du service militaire normal pour raison de convictions éthiques sérieuses. Par lettre du 11 octobre 1988, les autorités du district militaire de Ita-Uusimaa (Itä-Uudenmaan sotilaspiirin esikunta, staben för Östra Nylands militärdistrikt) confirmèrent la dispense et informèrent le requérant des conditions du service civil de remplacement (siviltjänst, civiltjänstgöring).

En 1989, le ministère du Travail (työministeriö, arbetsministeriet) ordonna au requérant de commencer son service le 23 octobre 1989. Après une période de formation initiale de deux mois, le requérant travailla dans un hôpital comme messenger-adjoint, à partir du 19 décembre 1989. L'hôpital était situé à quelque 250 km du domicile du requérant, qui était logé en dortoir.

Jusqu'au 1er janvier 1987, la durée du service civil de remplacement (douze mois) était fondée sur la loi de 1969 concernant le service militaire non armé et le service civil de remplacement (laki 132/69, aseettomasta palveluksesta ja siviilipalveluksesta, lag 132/69 om vapenfri tjänst och civiltjänst, ci-après «la loi de 1969»). Les objecteurs de conscience désireux d'effectuer un service civil de remplacement devaient se soumettre à une procédure d'interrogatoire par la commission d'audition (tutkijalautakunta, prövningsnämnden) qui vérifiait la sincérité de leurs convictions religieuses ou éthiques.

Aux termes de la loi de 1950 sur le service militaire (laki 452/50 varusmiespalveluksesta, varnpliktslag 452/50), la durée du service normal est de huit mois. Les appelés qui reçoivent une formation d'officier ou un autre type de formation particulière effectuent onze mois de service. Suite à un amendement à la loi, entré en vigueur en 1989, les appelés recevant une formation spéciale effectuent neuf mois et demi de service.

Les jeunes opposés au service armé peuvent effectuer un service militaire non armé (aseeton palvelu, vapenfri tjänst), d'une durée de onze mois.

La loi de 1969 se fondait sur le principe de la proportionnalité, la commission parlementaire pour les questions de défense (puolustusvaliokunta, försvarsutskottet) ayant rejeté la proposition du Gouvernement de porter à quatorze mois la durée du

service non armé et celle du service de remplacement La commission avait notamment déclaré

« la durée [proposée] du service non armé et du service civil de remplacement - soit 120 jours et 180 jours de plus que la durée du service normal prévu par la loi sur le service militaire - n'est pas raisonnable Il ne serait pas judicieux de traiter ces appelés plus sévèrement que les autres »
(Rapport No 5/1968)

Le 1er janvier 1987 entra en vigueur la loi portant amendement provisoire a la loi de 1969 (laki 647/85 aseettomasta palveluksesta ja siviilipalveluksesta annetun lain muuttamisesta, lag 647/85 om temporar andring av lagen om vapenfri tjänst och civiltjänst), ci-après «la loi de 1985», qui portait à seize mois la durée du service de remplacement et supprimait la procédure d'interrogatoire Dorénavant, la demande de dispense du service militaire normal doit être présentée au Bureau de la conscription (kutsuntalautakunta, uppbådsnämnden) et comporter une déclaration selon laquelle l'objection de conscience se fonde sur des raisons religieuses ou éthiques La dispense doit être accordée à partir de cette demande L'objecteur peut alors effectuer un service militaire non armé ou un service civil de remplacement La loi de 1985 devait demeurer en vigueur jusqu'à la fin de 1991

Selon l'exposé des motifs fait par le Gouvernement lorsqu'il soumit le projet de loi de 1985 au Parlement, le service civil de remplacement avait jusque-la un caractère de privilège Le Gouvernement envisageait des lors d'en adapter la réalisation pratique pour le rendre aussi pesant que le service militaire C'était le but de l'amendement a l'article 26 de la loi de 1969 et de la réglementation régissant les conditions du service de remplacement posées en 1986 par le ministère de la Justice (oikeusministerio, justitteministeriet) Ces deux mesures avaient pour but d'augmenter le nombre d'heures de travail des objecteurs de conscience et d'atténuer le caractère de traitement individualisé du service civil de remplacement

La prolongation du service civil de remplacement se fondait sur l'idée que les convictions devaient avoir un caractère «mesure» Le Gouvernement a déclaré que la procédure d'interrogatoire pouvait être supprimée a condition de s'assurer de la sincérité des convictions en prolongeant sensiblement de la durée du service civil de remplacement

« si le service civil de remplacement est de 240 jours plus long que le service militaire normal il y aura raisonnablement lieu de penser que les candidats à un tel service ont des convictions religieuses ou éthiques qui leur rendent impossible l'accomplissement d'un service arme »
(pp 3-4 du projet de loi soumis au Parlement)

Simultanément à la loi de 1985 fut promulguée la loi sur la dispense de service national pour les témoins de Jéhovah (laki 645/85 Jehovan todistajien vapauttamisesta asevelvollisuuden suorittamisesta, lag 645/85 om befrielse for Jehovas vittnen från

fullgorandet av varnplikt i vissa fall, ci après «la loi de dispense») Sur la base de ce dernier texte, les membres de la communauté religieuse dite «Témoins de Jehovah» peuvent, sur demande, être dispensés de toute forme de service national

Après l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui concerne la Finlande, le requérant, invoquant la Convention, demanda au ministère du Travail de raccourcir la durée de son service Cette demande fut rejetée par décision du 21 mai 1990

Le requérant acheva son service en février 1991

GRIEFS

Le requérant se plaint notamment de ce que la durée du service de remplacement qu'il a dû effectuer était discriminatoire comparée à celle du service militaire normal Il soutient que la discrimination concernait la jouissance de ses droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Il allègue que la durée du service civil de remplacement ne se fondait pas sur une justification objective et raisonnable puisque le Gouvernement avait indiqué son intention de rendre l'accomplissement dudit service plus pesant que celui du service militaire Selon lui, le fait de prolonger le service de remplacement, condition préalable pour dispenser les «Témoins de Jehovah» de tout service national, c'est-à-dire pour constituer un «tout législatif», est un indice supplémentaire des objectifs inadmissibles que cache la prolongation du service civil de remplacement

Le requérant soutient en outre que les appelés comme les objecteurs de conscience ne touchant qu'une maigre solde, la durée plus longue du service civil de remplacement vient étayer l'argument qu'il est discriminatoire Enfin, le requérant prétend que, selon la législation d'autres pays d'Europe occidentale prévoyant un service civil de remplacement, la durée dudit service est, à une exception près, identique ou légèrement supérieure à celle du service militaire normal Il en va de même pour la Pologne et la Hongrie Dès lors, par comparaison, la Finlande constitue une exception au niveau international

Le requérant invoque l'article 14 lu en liaison avec l'article 9 de la Convention

EN DROIT

Le requérant se plaint de ce que la durée de son service de remplacement était discriminatoire, comparée à celle d'un service militaire normal Il allègue que la discrimination était liée à la jouissance de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion Il invoque à cet égard l'article 14, lu en liaison avec l'article 9 de la Convention

L'article 9 de la Convention se lit ainsi :

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion et de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

L'article 14 de la Convention se lit ainsi

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»

La Commission a précédemment constaté que le droit à l'objection de conscience n'est pas, en tant que tel, garanti par l'article 9 de la Convention ni par aucune autre disposition de la Convention ou de ses Protocoles (voir, par exemple, No 7565/76, déc. 7.3.77, D.R. 9 p. 117 ; No 7705/76, déc. 5.7.77, D.R. 9 p. 196 , No 10640/83, déc. 9.5.84, D R 38 p 219 ; No 10410/83, déc. 11.10 84, D R. 40 p 203 ; No 11850/85, déc. 2.3 87, D R 51 p. 180)

La Commission rappelle toutefois que l'article 9 et les autres dispositions normatives de la Convention sont complétées par l'article 14 qui interdit toute discrimination dans la jouissance des droits garantis. Une mesure qui est en soi conforme à l'une des clauses normatives peut néanmoins violer cette disposition lue en liaison avec l'article 14 si elle est appliquée de manière discriminatoire. L'article 14 ne saurait cependant trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir Cour eur D H, arrêt Inze du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 17, par. 36 et références complémentaires)

La Commission estime que si la Finlande n'était pas tenue au regard de l'article 9 de la Convention de reconnaître au requérant le statut d'objecteur de conscience, les griefs de l'intéressé relèvent néanmoins de cette disposition, ce qui rend applicable l'article 14 de la Convention (voir la décision susmentionnée No 10410/83, déc. 11.10 84, D R 40 p. 212)

Au regard de l'article 14 de la Convention, une distinction est discriminatoire si elle «manque de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire si elle ne poursuit

pas un «but légitime» ou s'il n'y a pas «de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé» Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique. Son étendue varie selon les circonstances, les domaines et le contexte (voir l'arrêt Inze susmentionné, p 18, par 41 et références complémentaires)

La Commission considère qu'à certains égards, la personne qui a choisi d'effectuer un service civil de remplacement se trouve dans une situation comparable à celle qui accomplit un service militaire. Dans cette mesure, il y a eu en l'espèce une différence de traitement (cf la décision susmentionnée No 11850/85, déc 23 87, D R 51 p 185)

La Commission relève cependant que tout système de service militaire obligatoire impose au citoyen une lourde charge qui ne doit être considérée comme acceptable que si elle est partagée équitablement entre tous et si toute exemption de l'obligation d'accomplir le service se fonde sur des raisons solides (voir la décision susmentionnée No 10410/83, déc 11 10 84, D R 40 pp 203, 212). La Commission relève en outre que le projet soumis au Parlement justifiait en ces termes la loi de 1985

«Etant donné que les convictions des appelés demandant à effectuer un service civil ne seront plus examinées, leur existence doit être autrement vérifiée de façon à ce que la nouvelle procédure n'incite pas les appelés à rechercher une dispense pour des motifs de simple convenance personnelle. En conséquence, c'est une prolongation adéquate de la durée dudit service que l'on a jugé être l'indicateur le plus approprié des convictions d'un appelé »

Cela étant, la Commission est convaincue que la distinction de traitement constatée poursuivait bien un «but légitime»

Reste à savoir si ce traitement différent répondait également à la condition de proportionnalité inhérente à l'article 14. A cet égard, la Commission reconnaît, d'une part, que les véritables objecteurs de conscience - que leurs convictions n'autorisent pas à opter pour un service militaire plus court - peuvent trouver déraisonnable la durée de leur service. D'autre part, la législation en question allège la charge de tous ceux qui optent pour un service de remplacement puisqu'ils ne sont plus tenus de prouver la sincérité de leurs convictions. Bien que la durée du service civil de remplacement soit considérablement plus longue que celle du service militaire, la Commission, eu égard à la marge d'appréciation laissée à l'Etat, constate que la différence de traitement en question n'équivaut pas à une violation de l'article 14, lu en liaison avec l'article 9 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE